

CANTON DE ST JEAN DE MONTS ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE

COMMUNE DE LA GUERINIÈRE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil dix-neuf, le samedi dix-neuf octobre, le Conseil Municipal de la Commune de LA GUERINIÈRE, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-France LÉCULÉE, Maire.

Date de la convocation : le mardi 15 octobre 2019

PRÉSENTS : Mme Marie-France LÉCULÉE, Maire, M. Marc DANO, M. Laurent SOULARD, Mme Valérie BARANGER, M. Maurice BAUDRY, M. Jacques BOZEC, Mme Ingrid BURGAUD, Mme Marie-Cécile CLISSON, M. Christian CLOUTOUR, Mme Béatrice DUPUY, M. Bruno GALVAN.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Anne-Marie MARY qui a donné pouvoir à M. Laurent SOULARD, Mme Michèle POUPELARD qui a donné pouvoir à Mme Marie-France LÉCULÉE, M. Christian BONNEAU.

SECRÉTAIRE DE SEANCE : M. Maurice BAUDRY.

Le Conseil Municipal est ouvert à 09h00.

OBJET : Exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 et sollicitation d'un étalement de la charge n° 2019-86

Vu le jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Nantes a condamné la commune de La Guérinière à verser à la SAS Les Moulins la somme de 1 667 645 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2015 et de leur capitalisation ;

Vu l'arrêt n° 18NT02525 en date du 1er mars 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la demande formulée par la Commune de sursoir à l'exécution du jugement précité du 23 mai 2018 jusqu'au prononcé de la solution au fond sur le litige l'opposant à la SAS Les Moulins ;

Vu l'arrêt n° 18NT02517 en date du 19 juillet 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de la commune et enjoint cette dernière en exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018 du tribunal administratif de Nantes, de verser à la société Les Moulins la part non acquittée de la somme de 1 667 645 euros, assortie de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 %, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Considérant que la commune de La Guérinière est redevable envers la SAS Les Moulins en conséquence des jugements susvisés « au titre de la part non amortie des dépenses d'investissement qu'elle a effectuées sur les biens nécessaires à l'exploitation du camping municipal » de la somme de 1.667.645 € avec intérêts au taux légal à compter du 9 septembre 2015. Les intérêts échus à la date du 9 septembre 2016 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date sont capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts soit une somme de 64.709,55€. La commune est également redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% appliquée sur la somme de 1.667.645€ ainsi que des intérêts d'un montant de 985,78€. Les montants sont arrêtés à la date du 19/11/2019 ;

Considérant que la commune est redevable envers la SAS Les Moulins d'une somme de 113.210,11 €, due au titre de la majoration de cinq points appliquée sur le taux de l'intérêt légal à l'expiration du délai de deux mois à compter du jour où le jugement du TA est devenu exécutoire, soit le 23 juillet 2018 (article L313-3 du code monétaire et financier) ;

Considérant le mandat N°320 émis en 2019 sur le budget principal de la Commune en vertu de la délibération N°2019027 du 20 mars 2019, par lequel le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire à émettre un mandat de paiement pour un montant de 108.577,68€ au profit de la SAS les Moulins et d'inscrire cette somme au budget ;

Considérant que la condamnation doit être inscrite en section de fonctionnement, et que la commune a prévu de solliciter l'autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales afin d'étaler sur plusieurs exercices la charge résultant de l'exécution de la condamnation ce qui permettrait son financement par l'emprunt ;

Considérant que le conseil municipal doit délibérer afin d'autoriser Madame le Maire à contracter un emprunt conditionné à l'obtention de l'autorisation conjointe des ministres évoquée ci-dessus ;

Considérant enfin que la Commune de La Guérinière entend procéder par la présente délibération à l'exécution du jugement n° 1600180 du 23 mai 2018, sans préjudice ni renoncement aux actions nées ou à naître à l'encontre de la SAS Les Moulins et dans l'attente notamment des décisions à intervenir dans les instances actuellement pendantes devant le tribunal administratif de Nantes, le Conseil d'Etat, le tribunal de grande instance ;

Le Conseil Municipal de La Guérinière décide, à l'unanimité, au regard des éléments et décomptes précités :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à émettre sur le budget annexe SPIC camping municipal de la Court un mandat de paiement pour un montant de 1.849.291,77€ HT (2.182.820,77€ TTC (application d'un taux de TVA de 20% sur la somme de 1.667.645 € soit 333.529 €) soit :
 1. 1.740.714,09 € HT au profit de la SAS Les Moulins (part non acquittée) soit 2.074.243,09€ TTC (application d'un taux de TVA de 20% sur la somme de 1.667.645 € soit 333.529 €) ;
 2. 108.577,68€ au profit du budget principal de la Commune (remboursement du mandat N°320 émis en 2019);
- **D'INSRIRE** ces dépenses au budget annexe camping.
- **DE SOLLICITER** l'autorisation conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales afin d'étaler sur 15 ans la charge résultant de l'exécution de la condamnation et de permettre son financement par un emprunt.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à contracter un emprunt afin de financer cette charge sur une durée de 15 ans.

OBJET : Constat d'une créance au titre de l'occupation et de l'exploitation sans titre du site du camping municipal pour l'année 2014 n° 2019-87

Vu le jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 par lequel le tribunal administratif de Nantes a condamné la Commune de La Guérinière à verser à la SAS Les Moulins la somme de 428.243,63 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2015 et de leur capitalisation ;

Vu l'arrêt n° 18NT01961 en date du 19 juillet 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de la commune et enjoint cette dernière en exécution du jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 du tribunal administratif de Nantes, de verser à la société Les Moulins la part non acquittée de la somme de 428 243,63 euros, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Considérant que dans l'arrêt sus cité la Cour administrative d'appel de Nantes précise que les redevances dues par la société Les Moulins en application de l'article 13 de la convention de délégation de service public à hauteur de 205 000,80 euros au titre de l'année 2014 et de 88 029,18 euros au titre de la période allant du 1er janvier à fin mars 2015, ne sauraient revêtir un caractère certain, la convention du 27 décembre 2007 ayant été annulée ;

Considérant que la SAS Les Moulins a occupé et exploité seule le site du camping municipal au cours de l'année 2014 et jusqu'au 27 mars 2015 (date de sortie des lieux) ;

Considérant également que la SAS Les Moulins a officiellement et expressément reconnu et admis avoir réglé la somme de 967.027,03€ TTC au titre de la redevance ONF pour 2008 à 2013 à l'exclusion de toute autre somme notamment pour les années 2014 et 2015, et donc qu'elle s'est enrichie sans cause à hauteur de 293.029,88€ TTC, cette somme étant déterminée par la convention ONF applicable à la Commune et cette dernière s'en étant acquittée auprès de l'ONF (facture jointe à la présente délibération) ;

Il est proposé au conseil :

- De constater cette créance extracontractuelle de 293.029,88€ TTC au profit de la commune par l'émission d'un ordre de recette valant titre exécutoire, et mettant à la charge de la société les Moulins l'obligation de payer cette somme au titre de l'occupation et de l'exploitation sans titre du site du camping municipal pour l'année 2014.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** cette créance extracontractuelle de 293.029,88€ TTC au profit de la commune par l'émission d'un ordre de recette valant titre exécutoire, et mettant à la charge de la société les Moulins l'obligation de payer cette somme au titre de l'occupation et de l'exploitation sans titre du site du camping municipal pour l'année 2014.

OBJET : Exécution du jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 vu l'arrêt N° 18NT01961 de la Cour Administrative d'appel de Nantes et décision modificative de crédits N°1 sur le budget principal n° 2019-88

Vu le jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 par lequel le tribunal administratif de Nantes a condamné la Commune de La Guérinière à verser à la SAS Les Moulins la somme de 428.243,63 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2015 et de leur capitalisation ;

Vu l'arrêt n° 18NT01961 en date du 19 juillet 2019 par lequel la Cour administrative d'appel de Nantes a rejeté la requête de la commune et enjoint cette dernière en exécution du jugement n° 1501506 et 1501529 du 14 mars 2018 du tribunal administratif de Nantes, de verser à la société Les Moulins la part non acquittée de la somme de 428 243,63 euros, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Considérant que la Commune de La Guérinière est redevable envers la SAS Les Moulins en conséquence des jugements susvisés « au titre de l'enrichissement sans cause de la commune » de la somme de 428.243,63€ avec intérêts au taux légal à compter du 9 mars 2015. Les intérêts échus à la date du 9 mars 2016 puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date sont capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts soit une somme de 16.798,23 € (montant arrêté à la date du 19/10/2019).

Considérant que la commune est redevable envers la SAS Les Moulins d'une somme de 22.168,14 €, due au titre de la majoration de cinq points appliquée sur le taux de l'intérêt légal à l'expiration du délai de deux mois à compter du jour où le jugement du TA est devenu exécutoire, soit le 14 mai 2018 (article L313-3 du code monétaire et financier).

Considérant que la Commune de La Guérinière entend procéder par la présente délibération à l'exécution des jugements susvisés, sans préjudice ni renoncement aux actions nées ou à naître à l'encontre de la SAS Les Moulins et dans l'attente notamment des décisions à intervenir actuellement pendantes devant le tribunal administratif de Nantes, le Conseil d'Etat, le tribunal de grande instance.

Considérant le mandat N°507 émis en 2018 pour un montant de 138.940,62€ au profit de la SAS les Moulins ;

Considérant la délibération N°2019-87 constatant une créance extracontractuelle de 293.029,88€ TTC au profit de la commune au titre de l'occupation et de l'exploitation sans titre du site du camping municipal pour l'année 2014 ;

Considérant que le montant provisionné par la Commune depuis 2013 dans le cadre de ce contentieux s'élève à 393.000€ (reprise au chapitre 78), et qu'une provision complémentaire de 150.000 € a fait l'objet d'une inscription au budget primitif 2019 (chapitre 68) ;

Considérant que l'exécution du jugement n°1600180 concernant la part non amortie des investissements dont le montant s'élève à 1.667.645 € HT impacte le budget annexe SPIC camping, et donc que la somme de 108.577,68 € versée en 2019 par la Commune dans le cadre de ce jugement lui sera remboursée par le budget SPIC ;

Considérant enfin que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2019 sont insuffisants, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les inscriptions comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DEPENSES		RECETTES	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
CHAP 67: Charges exceptionnelles				
Autres charges exceptionnelles sur op de gestion (intérêts)	6718	38 966,37		
Autres charges exceptionnelles (condamnation)	678	289 303,01		
CHAP 68: Dotations aux provisions				
Dotations aux provisions pour risques et charges	6815	- 150 000,00		
CHAP 78: Reprise sur provisions				
Reprise sur provisions pour risques et charges			7815	69 691,70
CHAP 77: Produits exceptionnels				
Autres produits exceptionnels			778	108 577,68
TOTAUX EGAUX - FONCTIONNEMENT		178 269,38		178 269,38

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal de La Guérinière, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Madame le Maire à émettre un mandat de paiement pour un montant de 328.269,38 € au profit de la SAS Les Moulins (part non acquittée).
- **ADOpte** la décision modificative indiquée ci-dessus.
- **SOLLICITE** le comptable public afin d'opérer une compensation entre ce mandat (328.269,38€) et le titre de recette émis dans le cadre de la délibération N°2019-87 (293.029,88€).

Le Conseil Municipal est clos à 09h55.

Les pièces jointes sont consultables en mairie. Le Procès Verbal sera consultable en Mairie après sa validation par le Conseil Municipal.